

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
remplaçant la décision M (76) 39 du 25 novembre 1976
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives
aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes****M (90) 8**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 concernant la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant l'importance du commerce international des solipèdes,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les échanges intra-Benelux et l'importation de solipèdes sont soumis aux prescriptions de police sanitaire vétérinaire reprises au règlement annexé à la présente décision.

Article 2

La Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (76) 39 du 25 novembre 1976 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes est abrogée.

Article 3

1. La présente décision et le règlement y afférent entrent en vigueur le jour de la signature de la décision.
2. Chacun des trois pays Benelux prend les mesures nécessaires afin que les dispositions du règlement annexé à la présente décision soient appliquées à partir du 1^{er} septembre 1990.

3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises en exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Article 4

1. Le Comité de Ministres confie à la Commission de l'Agriculture, du Ravitaillement et de la Pêche le mandat de modifier en cas d'urgence la présente décision, dans l'attente d'une réglementation définitive.
Le service compétent d'un pays partenaire détermine le moment à partir duquel, selon lui, des cas d'urgence se manifestent de telle sorte que des modifications puissent être apportées de toute urgence aux dispositions du présent règlement. Il adresse à cet effet une demande motivée au Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui convoquera sans délai la Commission de l'Agriculture, du Ravitaillement et de la Pêche.
2. En cas de désaccord au sein de cette Commission, le Ministre compétent du pays intéressé peut demander une décision du Groupe de travail ministériel de l'Agriculture.
3. Dès que la Commission de l'Agriculture, du Ravitaillement et de la Pêche estime que les cas d'urgence ne peuvent plus être invoqués, les dispositions du règlement annexé à la présente décision seront à nouveau d'application.

FAIT à Luxembourg, le 18 juin 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

REGLEMENT
concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire
relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes
M (90) 8, Annexe

Article 1^{er}

DEFINITIONS

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. *Solipèdes* : les chevaux, ânes, bardots et mulets détenus comme animaux domestiques;
2. *Importation* : l'introduction à partir d'un pays non-Benelux sur le territoire d'un des pays du Benelux;
3. *Vétérinaire officiel* : le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente d'un des pays du Benelux;
4. *Maladies animales à déclaration obligatoire* : les maladies animales mentionnées à l'annexe A du présent règlement;
5. *Certificat vétérinaire* : un certificat entièrement complété conformément au modèle reproduit à l'annexe C du présent règlement, daté et signé par un vétérinaire officiel;
6. *Identification* : une silhouette et une description du signalement comme celles figurant à l'annexe B, conformément aux instructions qui y sont mentionnées;
7. *Passeport hippique* : un document portant un numéro de série, délivré par une organisation hippique reconnue par l'autorité centrale compétente d'un pays Benelux et comportant une identification telle qu'elle est définie au point 6.

Article 2

ECHANGES INTRA-BENELUX DE SOLIPEDES

Les échanges intra-Benelux de chevaux de boucherie, de solipèdes d'élevage, de rente, de selle, de sport et de compétition originaires ou provenant d'un des pays du Benelux sont libres.

Les échanges intra-Benelux d'autres solipèdes cités à l'article 1, sous 1., sont libres si et dans la mesure où ces animaux sont originaires d'un des pays du Benelux.

*Article 3***MALADIES ANIMALES A DECLARATION OBLIGATOIRE**

En cas de constatation d'une maladie animale à déclaration obligatoire dans un pays Benelux, le service vétérinaire du pays concerné veille à en informer dans les 18 heures les services vétérinaires des autres pays Benelux.

*Article 4***IMPORTATION**

- A. Les solipèdes présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur et conforme, en fonction du pays expéditeur à un des modèles joints à la présente décision, comme prévu à l'annexe C, à condition que :
1. les animaux présentés à l'importation proviennent d'une partie de ce pays où aucune des maladies citées à l'article 4 n'a été constatée;
 2. les maladies citées sous B n'y règnent pas à l'état endémique.
- B. Les solipèdes importés proviendront uniquement de pays où :
1. aucun cas de peste équine n'a été observé dans les deux années précédant immédiatement le moment du chargement;
 2. il n'a pas été procédé à une vaccination contre la peste équine dans les deux années précédant immédiatement le moment du chargement;
 3. aucun cas d'encéphalomyélite équine du Venezuela n'a été observé dans les deux années précédant immédiatement le moment du chargement.
- C. 1. Le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les solipèdes sont présentés, soumet les animaux à un examen clinique au bureau de douane où s'effectue la présentation ou, le cas échéant, dans un établissement de quarantaine agréé de ce pays Benelux sur la base des certificats d'origine et de santé visés à l'annexe C qui accompagnent les animaux.
2. Le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel les solipèdes sont présentés, doit être prévenu au moins 18 heures avant l'arrivée, du moment probable et du bureau de douane où s'effectuera la présentation.

- D. 1. Les solipèdes ne sont admis à l'importation que si les conditions fixées dans le présent article sont remplies.
2. Il doit ressortir de l'examen clinique que les animaux ne présentent pas de symptômes de maladie.

Article 5

TRANSIT

Les solipèdes en provenance des pays énumérés à l'annexe C et destinés à un pays non-Benelux peuvent transiter par un ou plusieurs pays du Benelux à condition :

1. qu'il soit satisfait au contenu de l'article 4, B et que les solipèdes transitent immédiatement et directement;
2. que les solipèdes ne quittent pas pendant le transit le véhicule qui assure leur transport et n'entrent pas en contact avec d'autres solipèdes;
3. durant leur séjour dans l'établissement de quarantaine, visé sous C.1. les solipèdes ne peuvent présenter une hausse anormale de température.

MALADIES ANIMALES A DECLARATION OBLIGATOIRE

Peste équine

Dourine

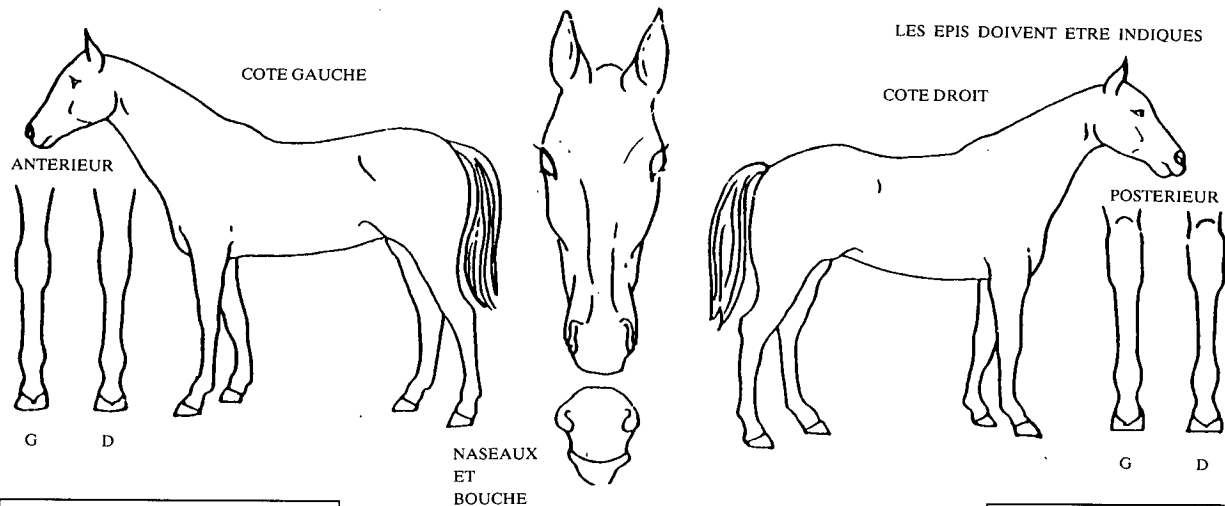
Encéphalomyélite du cheval (tous types)

Lymphangite épizootique

Morve

Anémie infectieuse des équidés

Artérite virale



Veuillez vous assurer que le diagramme et la description concordent

Les marques blanches devront être indiquées en rouge

NOM	RACE	AGE	ROBE	SEXE

TETE

CORPS

MEM-
BRES

- { Av. G
- { Av. D
- { Ar. G
- { Ar. D

SIGNES DISTINCTIFS ACQUIS :
(cicatrices, tatouages, etc.)

INSTRUCTIONS : Indiquez dans le diagramme la position exacte des signes distinctifs, cicatrices ou marques au fer particuliers. Les marques au fer seront indiquées à l'endroit exact. Les cicatrices seront indiquées par une flèche (→). Les étoiles ou listes sur la face et tout autre signe distinctif seront tracés sur les diagrammes en indiquant la position et la forme de la façon la plus précise possible. Les épis seront indiqués par une croix (×). S'il n'y a pas de signes distinctifs, prière de le mentionner.

Le solipède identifié dans le présent certificat sanitaire répond à la description du passeport/certificat d'identification

N° _____
.....

Inspecteur vétérinaire local.

1. Les solipèdes importés des pays cités ci-dessous doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle A ou, en cas de séjour temporaire dans les pays du Benelux en vue d'une participation à des épreuves sportives, d'un passeport hippique ainsi que d'une preuve d'inscription à l'épreuve sportive :
Australie, Bulgarie, Danemark, République fédérale d'Allemagne, République démocratique allemande, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Hong-Kong, République d'Irlande, Italie, Japon, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Tchécoslovaquie, partie européenne de l'URSS., Islande, Royaume-Uni, Suède, Suisse.
2. Les solipèdes importés des pays cités ci-dessous doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle B :
Albanie et partie non européenne de l'URSS.
3. Les solipèdes importés des pays cités ci-dessous doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle C :
Argentine, Barbade, Bermudes, Brésil (au sud du fleuve Amazone), Canada, Chili, Jamaïque, Mexique, Paraguay, Uruguay et USA.
4. Les solipèdes importés des pays cités ci-dessous doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle D :
Algérie, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Libye, île Maurice, Maroc et Tunisie.
5. Les chevaux de boucherie importés doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire conforme au modèle E.

CERTIFICAT SANITAIRE POUR SOLIPEDES

Pays d'expédition
Ministère compétent
Service compétent

I. IDENTIFICATION DU SOLIPEDE

Nom Race
Age Robe Sexe

Une description complète doit être fournie sur la silhouette en page 2926bis.
Les épis sur la tête et le cou doivent être décrits dans le texte et indiqués sur la silhouette par une petite croix (X).

II. ORIGINE DU SOLIPEDE

a. Adresse de l'établissement d'origine
.....
.....
b. Nom et adresse de l'expéditeur
.....
.....

III. DESTINATION DU SOLIPEDE

a. Pays de destination
b. Adresse de l'établissement de destination
.....
.....
c. Nom et adresse du destinataire
.....
.....

IV. INFORMATION SANITAIRE

Le soussigné, vétérinaire officiel autorisé par les services vétérinaires de (pays) à délivrer un certificat d'exportation pour les solipèdes, déclare par la présente qu' :

- (a) Il a examiné ce jour le solipède identifié dans le présent certificat et l'a trouvé exempt de tout phénomène clinique et symptôme de maladie contagieuse ou infectieuse (cf. note 1).
- (b) Durant les 6 derniers mois, aucun cas atteint des maladies suivantes n'a été observé dans le pays susmentionné :
 - (i) morve
 - (ii) dourine (cf. note 3).
- (c) Le solipède n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine du Venezuela au cours des 15 derniers jours.
- (d) A sa connaissance, l'animal concerné n'a pas été en contact, durant les 15 derniers jours, avec des solipèdes atteints des maladies infectieuses ou contagieuses suivantes : charbon bactérien, métrite équine contagieuse, lymphangite épizootique, encéphalomyélite du cheval, anémie infectieuse des équidés, artérite virale du cheval, rhinopneumonie virale du cheval, rage, gale ou toute autre maladie équine à déclaration obligatoire dans le pays susmentionné.
- (e) Au cours des 30 derniers jours (6 mois pour l'anémie infectieuse des équidés) des échantillons de sang ont été prélevés sur le solipède et ont été envoyés à un laboratoire agréé où ils ont été examinés en les soumettant aux tests suivants, avec des résultats négatifs dans chaque cas :
 - (i) test d'immuno-diffusion (Coggins) pour l'anémie infectieuse des équidés;
 - (ii) test de fixation du complément pour la morve (cf. note 3) *;
 - (iii) test de fixation du complément pour la dourine (cf. note 3) *;
- (f) Durant les 6 derniers mois :
 - (i) ce solipède n'a été dans aucun pays où la peste équine a sévi les 2 dernières années ou dans lequel une vaccination a été pratiquée contre cette maladie au cours des 2 dernières années;
 - (ii) ce solipède n'a été dans aucun pays où l'encéphalomyélite équine du Venezuela a régné les 2 dernières années.
- (g) Il a reçu du propriétaire de ce solipède ou de son agent une déclaration établissant que le solipède sera transporté directement de l'établissement d'origine vers le pays de destination (**) sans entrer en contact avec des solipèdes non accompagnés d'un tel certificat dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant reconnu officiellement dans le pays susmentionné.

(**) A préciser.

Cachet officiel

Signature
Délivré le
à
Nom et adresse du vétérinaire officiel
.....

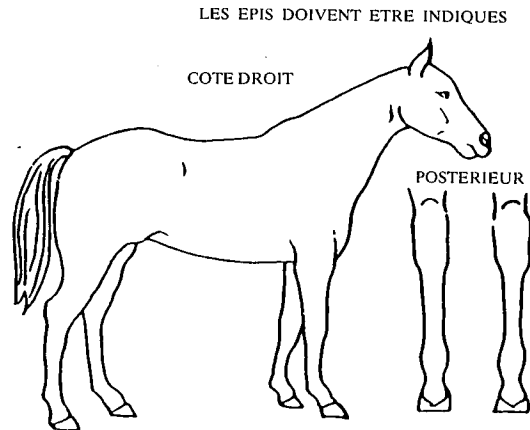
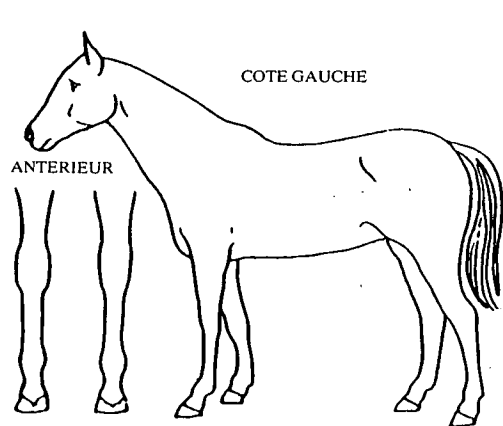
V. VALIDITE

Ce certificat est valable 10 jours à dater de la signature.

NOTES (*)

1. L'examen décrit au paragraphe IV (a) doit être réalisé dans les 48 heures avant que le solipède ne quitte le pays.
2. Les tests sérologiques doivent être effectués conformément au Code zoosanitaire O.I.E. dans la mesure où il existe des normes de l'Office international des Epizooties (O.I.E.) en la matière.
3. Les tests visés au paragraphe IV (e) (ii) et (iii) ne doivent pas être effectués si la garantie demandée au point (b) pour ces maladies peut être donnée.

(*) Biffer ce qui n'est pas d'application.



NASEAUX
 ET
 BOUCHE

Veuillez vous assurer que le diagramme et la description concordent

Les marques blanches devront être indiquées en rouge

NOM	RACE	AGE	ROBE	SEXE

TETE

CORPS

MEM-
 BRES

- Av. G
- Av. D
- Ar. G
- Ar. D

SIGNES DISTINCTIFS ACQUIS :
 (cicatrices, tatouages, etc.) :

INSTRUCTIONS : Indiquez dans le diagramme la position exacte des signes distinctifs, cicatrices ou marques au fer particuliers. Les marques au fer seront indiquées à l'endroit exact. Les cicatrices seront indiquées par une flèche (→). Les étoiles ou listes sur la face et tout autre signe distinctif seront tracés sur les diagrammes en indiquant la position et la forme de la façon la plus précise possible. Les épis seront indiqués par une croix (x). S'il n'y a pas de signes distinctifs, prière de le mentionner.

Le solipède identifié dans le présent certificat sanitaire répond à la description du passeport/certificat d'identification

N° _____

Inspecteur vétérinaire local.

CERTIFICAT SANITAIRE POUR SOLIPEDES

Pays d'expédition
Ministère compétent
Service compétent

I. IDENTIFICATION DU SOLIPEDE

Nom Race
Age Robe Sexe

Une description complète doit être fournie sur la silhouette en page 2928bis.

Les épis sur la tête et le cou doivent être décrits dans le texte et indiqués sur la silhouette par une petite croix (x).

II. ORIGINE DU SOLIPEDE

a. Adresse de l'établissement d'origine

b. Nom et adresse de l'expéditeur

III. DESTINATION DU SOLIPEDE

a. Pays de destination

b. Adresse de l'établissement de destination

c. Nom et adresse du destinataire

IV. INFORMATION SANITAIRE

Le soussigné, vétérinaire officiel autorisé par les services vétérinaires de (pays) à délivrer un certificat d'exportation pour les solipèdes, déclare par la présente qu' :

(a) il a examiné ce jour le solipède identifié dans le présent certificat et l'a trouvé exempt de tout phénomène clinique et symptôme de maladie contagieuse ou infectieuse (cf. note 1).

(b) Durant les 6 derniers mois, aucun cas atteint des maladies suivantes n'a été observé dans le pays susmentionné :

(i) morve

(ii) dourine

(cf. note 3).

(c) Ce solipède n'a pas été vacciné au cours des 15 derniers jours contre l'encéphalomyélite équine du Venezuela.

(d) A sa connaissance, l'animal concerné n'a pas été en contact, durant les 15 derniers jours, avec des solipèdes atteints des maladies infectieuses ou contagieuses suivantes : charbon bactérien, métrite équine contagieuse, lymphangite épizootique, encéphalomyélite du cheval, anémie infectieuse des équidés, artérite virale du cheval, rhinopneumonie virale du cheval, rage, gale ou toute autre maladie équine à déclaration obligatoire dans le pays susmentionné.

(e) Au cours des 30 derniers jours, des échantillons de sang ont été prélevés sur le solipède et ont été envoyés à (laboratoire) où ils ont été examinés en les soumettant aux tests suivants, avec des résultats négatifs dans chaque cas :

(i) test d'immuno-diffusion (Coggins) pour l'anémie infectieuse des équidés;

(ii) test de fixation du complément pour la morve (cf. note 3) *);

(iii) test de fixation du complément pour la dourine (cf. note 3) *);

(iv) test de fixation du complément pour la piroplasmose.

(f) Durant les 6 derniers mois :

(i) ce solipède n'a été dans aucun pays où la peste équine a sévi les 2 dernières années ou dans lequel une vaccination a été pratiquée contre cette maladie au cours des 2 dernières années;

(ii) ce solipède n'a été dans aucun pays où l'encéphalomyélite équine du Venezuela a régné les 2 dernières années.

(g) Au cours des 6 derniers mois, des cas de rage n'ont été observés ni dans l'établissement de provenance, ni dans un établissement où le solipède a séjourné au cours des derniers mois.

V. Il a reçu du propriétaire de ce solipède ou de son agent une déclaration établissant que le solipède sera transporté directement de l'établissement d'origine vers le pays de destination (**) sans entrer en contact avec des solipèdes non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant reconnu officiellement dans le pays susmentionné.

(**) A préciser.

VI. Ce certificat est valable 10 jours à dater de la signature.

Cachet officiel

Signature

Délivré le

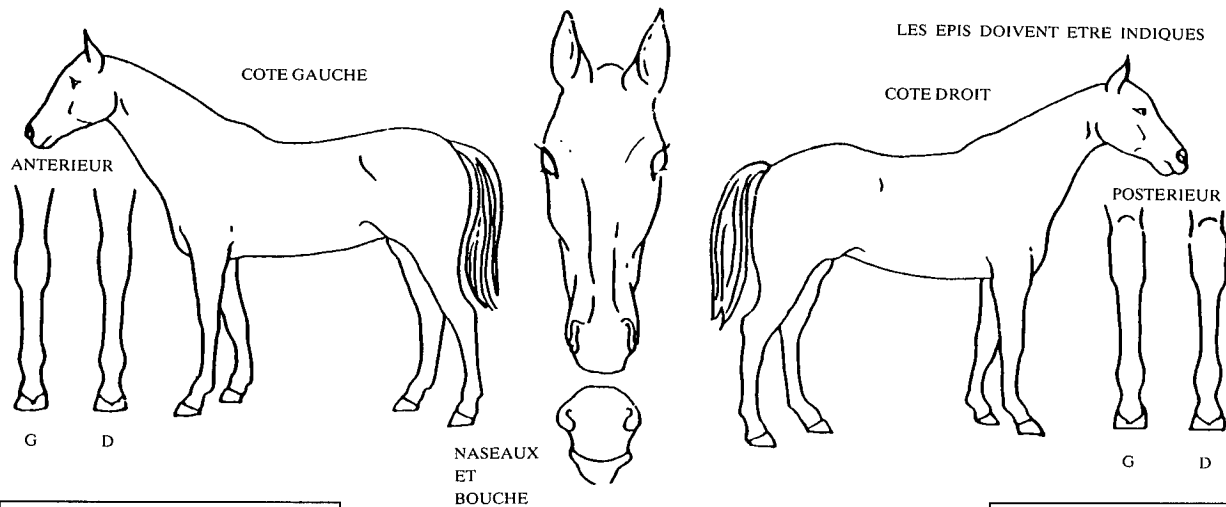
à

Nom et adresse du vétérinaire officiel

NOTES (*)

1. L'examen décrit au paragraphe IV (a) doit être réalisé dans les 48 heures avant que le solipède ne quitte le pays.
2. Les tests sérologiques doivent être effectués conformément au Code zoosanitaire O.I.E. dans la mesure où des normes O.I.E. existent en la matière.
3. Les tests visés au paragraphe IV (e) (ii) et (iii) ne doivent pas être effectués si la garantie demandée au point (b) pour ces maladies peut être donnée.

(*) Biffer ce qui n'est pas d'application.



Veuillez vous assurer que le diagramme et la description concordent		Les marques blanches devront être indiquées en rouge			
NOM		RACE	AGE	ROBE	SEXE

TETE

CORPS

MEM-
BRES

{ Av. G
 Av. D
 Ar. G
 Ar. D

SIGNES DISTINCTIFS ACQUIS :
 (cicatrices, tatouages, etc.)

INSTRUCTIONS : Indiquez dans le diagramme la position exacte des signes distinctifs, cicatrices ou marques au fer particuliers. Les marques au fer seront indiquées à l'endroit exact. Les cicatrices seront indiquées par une flèche (→). Les étoiles ou listes sur la face et tout autre signe distinctif seront tracés sur les diagrammes en indiquant la position et la forme de la façon la plus précise possible. Les épis seront indiqués par une croix (X). S'il n'y a pas de signes distinctifs, prière de le mentionner.

Le solipède identifié dans le présent certificat sanitaire répond à la description du passeport/certificat d'identification

N° _____

.....

Inspecteur vétérinaire local.

CERTIFICAT SANITAIRE POUR SOLIPEDES

Pays d'expédition
Ministère compétent
Service compétent

I. IDENTIFICATION DU SOLIPEDE

Nom Race
Age Robe Sexe

Une description complète doit être fournie sur la silhouette en page 2930bis.
Les épis sur la tête et le cou doivent être décrits dans le texte et indiqués sur la silhouette par une petite croix (x).

II. ORIGINE DU SOLIPEDE

a. Adresse de l'établissement d'origine
.....
.....
b. Nom et adresse de l'expéditeur
.....
.....

III. DESTINATION DU SOLIPEDE

a. Pays de destination
b. Adresse de l'établissement de destination
.....
.....
c. Nom et adresse du destinataire
.....
.....

IV. INFORMATION SANITAIRE

Le soussigné, vétérinaire officiel autorisé par les services vétérinaires de (pays) à délivrer un certificat d'exportation pour les solipèdes, déclare par la présente qu' :

- (a) il a examiné ce jour le solipède identifié dans le présent certificat et l'a trouvé exempt de tout phénomène clinique et symptôme de maladie contagieuse ou infectieuse (cf. note 1).
 - (b) Durant les 6 derniers mois, aucun cas atteint des maladies suivantes n'a été observé dans le pays susmentionné :
 - (i) morve
 - (ii) dourine (cf. note 3).
 - (c) Ce solipède n'a pas été vacciné au cours des 15 derniers jours contre l'encéphalomyélite équine du Venezuela.
 - (d) A sa connaissance, l'animal concerné n'a pas été en contact, durant les 15 derniers jours, avec des solipèdes atteints des maladies infectieuses ou contagieuses suivantes : charbon bactérien, métrite équine contagieuse, lymphangite épizootique, encéphalomyélite du cheval, anémie infectieuse des équidés, artérite virale du cheval, rhinopneumonie virale du cheval, rage, gale ou toute autre maladie équine à déclaration obligatoire dans le pays susmentionné.
 - (e) Au cours des 30 derniers jours, des échantillons de sang ont été prélevés sur le solipède et ont été envoyés à (laboratoire) où ils ont été examinés en les soumettant aux tests suivants, avec des résultats négatifs dans chaque cas :
 - (i) test d'immuno-diffusion (Coggins) pour l'anémie infectieuse des équidés;
 - (ii) test de fixation du complément pour la morve (cf. note 3 *);
 - (iii) test de fixation du complément pour la dourine (cf. note 3 *);
 - (iv) test de neutralisation du sérum pour la stomatite vésiculeuse.
 - (f) Durant les 6 derniers mois :
 - (i) ce solipède n'a été dans aucun pays où la peste équine a sévi les 2 dernières années ou dans lequel une vaccination a été pratiquée contre cette maladie au cours des 2 dernières années;
 - (ii) ce solipède n'a été dans aucun pays où l'encéphalomyélite équine du Venezuela a régné les 2 dernières années.
 - (g) Au cours des 6 derniers mois, des cas de rage n'ont été observés ni dans l'établissement de provenance, ni dans un établissement où le solipède a séjourné au cours des derniers mois.
 - (h) Ce solipède a été isolé pendant 30 jours au moins dans un établissement agréé et contrôlé par le vétérinaire du service vétérinaire compétent du pays susmentionné. Ni ce solipède ni tout autre solipède isolé dans cet établissement n'ont été vaccinés contre l'artérite virale du cheval.
- V. Il a reçu du propriétaire de ce solipède ou de son agent une déclaration établissant que le solipède sera transporté directement de l'établissement d'origine vers le pays de destination sans entrer en contact avec des solipèdes non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant reconnu officiellement dans le pays susmentionné.

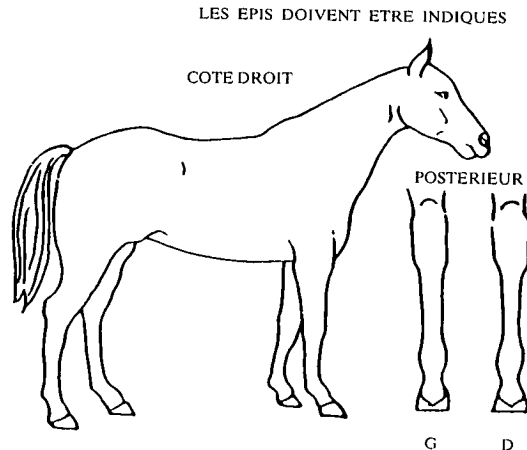
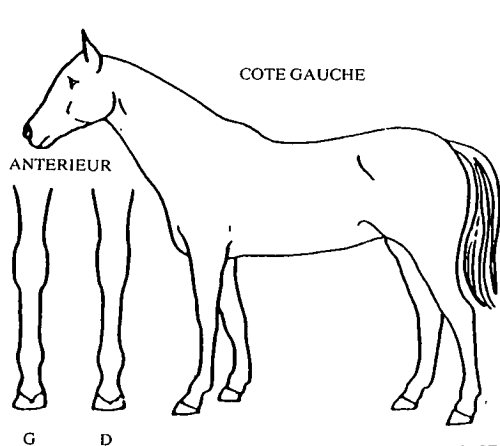
VI. Ce certificat est valable 10 jours à dater de la signature.

Cachet officiel
Signature
Délivré le
à
Nom et adresse du vétérinaire officiel

NOTES (*)

- 1. L'examen décrit au paragraphe IV (a) doit être réalisé dans les 48 heures avant que le solipède ne quitte le pays.
- 2. Les tests sérologiques doivent être effectués conformément au Code zoosanitaire O.I.E. dans la mesure où il existe des normes O.I.E. en la matière.
- 3. Les tests visés au paragraphe IV (e) (ii) et (iii) ne doivent pas être effectués si la garantie demandée au point (b) pour ces maladies peut être donnée.

(*) Biffer ce qui n'est pas d'application.



LES EPIS DOIVENT ETRE INDIQUES

COTE DROIT

POSTERIEUR

G D

NASEAUX
 ET
 BOUCHE

Veuillez vous assurer que le diagramme et la description concordent

Les marques blanches devront être indiquées en rouge

NOM	RACE	AGE	ROBE	SEXE

TETE

CORPS

MEM-
 BRES

- { Av. G
- { Av. D
- { Ar. G
- { Ar. D

SIGNES DISTINCTIFS ACQUIS :
 (cicatrices, tatouages, etc.)

INSTRUCTIONS : Indiquer dans le diagramme la position exacte des signes distinctifs, cicatrices ou marques au fer particuliers. Les marques au fer seront indiquées à l'endroit exact. Les cicatrices seront indiquées par une flèche (→). Les étoiles ou listes sur la face et tout autre signe distinctif seront tracés sur les diagrammes en indiquant la position et la forme de la façon la plus précise possible. Les épis seront indiqués par une croix (x). S'il n'y a pas de signes distinctifs, prière de le mentionner.

Le solipède identifié dans le présent certificat sanitaire répond à la description du passeport/certificat d'identification

N° _____

Inspecteur vétérinaire local.

CERTIFICAT SANITAIRE POUR SOLIPEDES

Pays d'expédition
Ministère compétent
Service compétent

I. IDENTIFICATION DU SOLIPEDE

Nom Race
Age Robe Sexe

Une description complète doit être fournie sur la silhouette en page 2932b^{is}.

Les épis sur la tête et le cou doivent être décrits dans le texte et indiqués sur la silhouette par une petite croix (x).

II. ORIGINE DU SOLIPEDE

a. Adresse de l'établissement d'origine

b. Nom et adresse de l'expéditeur

III. DESTINATION DU SOLIPEDE

a. Pays de destination

b. Adresse de l'établissement de destination

c. Nom et adresse du destinataire

IV. INFORMATION SANITAIRE

Le soussigné, vétérinaire officiel autorisé par les services vétérinaires de (pays) à délivrer un certificat d'exportation pour les solipèdes, déclare par la présente qu' :

(a) il a examiné ce jour le solipède identifié dans le présent certificat et l'a trouvé exempt de tout phénomène clinique et symptôme de maladie contagieuse ou infectieuse (cf. note 1).

(b) Durant les 6 derniers mois, aucun cas atteint des maladies suivantes n'a été observé dans le pays susmentionné :

- (i) morve
- (ii) dourine

(cf. note 3).

(c) Ce solipède n'a pas été vacciné au cours des 15 derniers jours contre l'encéphalomyélite équine du Venezuela.

(d) A sa connaissance, l'animal concerné n'a pas été en contact, durant les 15 derniers jours, avec des solipèdes atteints des maladies infectieuses ou contagieuses suivantes : charbon bactérien, métrite équine contagieuse, lymphangite épizootique, encéphalomyélite du cheval, anémie infectieuse des équidés, artérite virale du cheval, rhinopneumonie virale du cheval, rage, gale ou toute autre maladie équine à déclaration obligatoire dans le pays susmentionné.

(e) Au cours des 30 derniers jours, des échantillons de sang ont été prélevés sur le solipède et ont été envoyés à (laboratoire)

où ils ont été examinés en les soumettant aux tests suivants, avec des résultats négatifs dans chaque cas :

(i) test d'immuno-diffusion (Coggins) pour l'anémie infectieuse des équidés;

(ii) test de fixation du complément pour la morve (cf. note 3) *);

(iii) test de fixation du complément pour la peste équine.

(f) Durant les 6 derniers mois :

(i) ce solipède n'a été dans aucun pays où la peste équine a sévi les 2 dernières années ou dans lequel une vaccination a été pratiquée contre cette maladie au cours des 2 dernières années;

(ii) ce solipède n'a été dans aucun pays où l'encéphalomyélite équine du Venezuela a régné les 2 dernières années.

(g) Au cours des 6 derniers mois, des cas de rage n'ont été observés ni dans l'établissement de provenance, ni dans un établissement où le solipède a séjourné au cours des derniers mois.

(h) Ce solipède a été isolé pendant 30 jours au moins dans un établissement agréé et contrôlé par le vétérinaire du service vétérinaire compétent du pays susmentionné.

V. Il a reçu du propriétaire de ce solipède ou de son agent une déclaration établissant que le solipède sera transporté directement de l'établissement d'origine vers le pays de destination sans entrer en contact avec des solipèdes non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant reconnu officiellement dans le pays susmentionné.

VI. Ce certificat est valable 10 jours à dater de la signature.

Cachet officiel

Signature

Délivré le

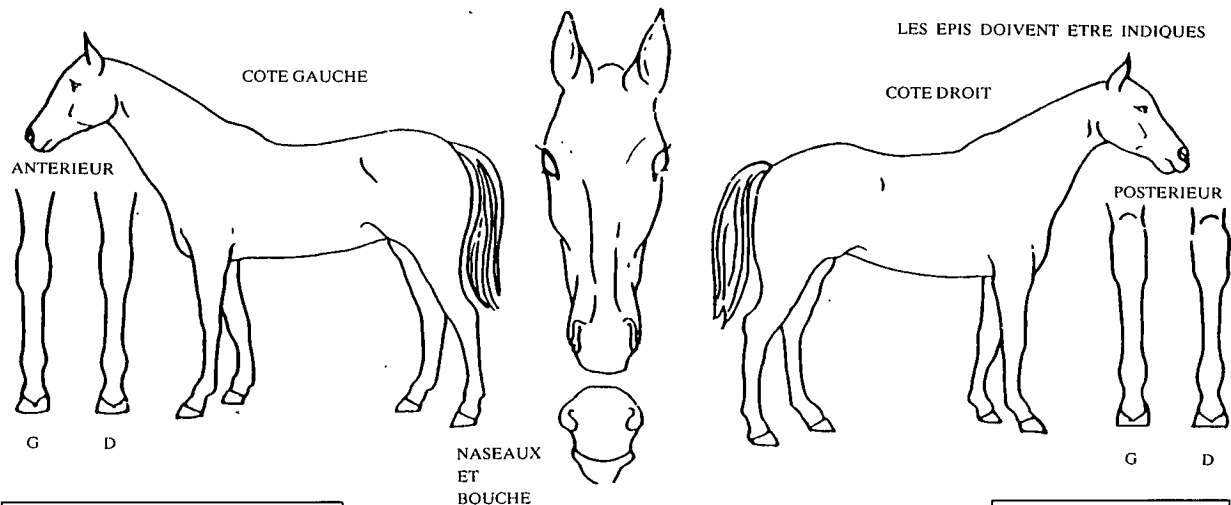
à

Nom et adresse du vétérinaire officiel

NOTES (*)

1. L'examen décrit au paragraphe IV (a) doit être réalisé dans les 48 heures avant que le solipède ne quitte le pays.
2. Les tests sérologiques doivent être effectués conformément au Code zoosanitaire O.I.E. dans la mesure où il existe des normes O.I.E. en la matière.
3. Les tests visés au paragraphe IV (e) (ii) et (iii) ne doivent pas être effectués si la garantie demandée au point (b) pour ces maladies peut être donnée.

(*) Biffer ce qui n'est pas d'application.



Veuillez vous assurer que le diagramme et la description concordent			Les marques blanches devront être indiquées en rouge		
NOM		RACE	AGE	ROBE	SEXE

TETE

CORPS

MEM-
BRES

- Av. G
- Av. D
- Ar. G
- Ar. D

SIGNES DISTINCTIFS ACQUIS :
 (cicatrices, tatouages, etc.)

INSTRUCTIONS : Indiquez dans le diagramme la position exacte des signes distinctifs, cicatrices ou marques au fer particuliers. Les marques au fer seront indiquées à l'endroit exact. Les cicatrices seront indiquées par une flèche (→). Les étoiles ou listes sur la face et tout autre signe distinctif seront tracés sur les diagrammes en indiquant la position et la forme de la façon la plus précise possible. Les épis seront indiqués par une croix (x). S'il n'y a pas de signes distinctifs, prière de le mentionner.

Le solipède identifié dans le présent certificat sanitaire répond à la description du passeport/certificat d'identification

N° _____

Inspecteur vétérinaire local.

CERTIFICAT SANITAIRE POUR SOLIPEDES DE BOUCHERIE

Pays d'expédition
Ministère compétent
Service compétent

I. IDENTIFICATION DU SOLIPEDE

Nom Race
Age Robe Sexe

Une description complète doit être fournie sur la silhouette en page 2934bis.

Les épis sur la tête et le cou doivent être décrits dans le texte et indiqués sur la silhouette par une petite croix (x).

II. ORIGINE DU SOLIPEDE

a. Adresse de l'établissement d'origine

b. Nom et adresse de l'expéditeur

III. DESTINATION DU SOLIPEDE

a. Pays de destination

b. Adresse de l'établissement de destination

c. Nom et adresse du destinataire

IV. INFORMATION SANITAIRE

Le soussigné, vétérinaire officiel autorisé par les services vétérinaires de (pays) à délivrer un certificat d'exportation pour les solipèdes, déclare par la présente qu' :

- (a) il a examiné ce jour le solipède identifié dans le présent certificat et l'a trouvé exempt de tout phénomène clinique et symptôme de maladie contagieuse ou infectieuse (cf. note 1).
- (b) A sa connaissance, l'animal concerné n'a pas été en contact, durant les 15 derniers jours, avec des solipèdes atteints des maladies suivantes : charbon bactérien, peste équine, dourine, encéphalomyélite équine, anémie infectieuse des équidés, lymphangite épizootique, morve ou rage.
- (c) Au cours des 6 derniers mois, aucun cas atteint des maladies suivantes n'a été observé dans le pays susmentionné :
 - (i) morve
 - (ii) dourine.
- (d) Durant les 6 derniers mois :
 - (i) ce solipède n'a été dans aucun pays où la peste équine a sévi les 2 dernières années ou dans lequel une vaccination a été pratiquée contre cette maladie au cours des 2 dernières années;
 - (ii) ce solipède n'a été dans aucun pays où l'encéphalomyélite équine du Venezuela a régné les 2 dernières années.

V. Il a reçu du propriétaire de ce solipède ou de son agent une déclaration établissant que le solipède sera transporté directement de l'établissement d'origine vers le pays de destination sans entrer en contact avec des solipèdes non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté au préalable avec un désinfectant reconnu officiellement dans le pays susmentionné.

VI. Ce certificat est valable 10 jours à dater de la signature.

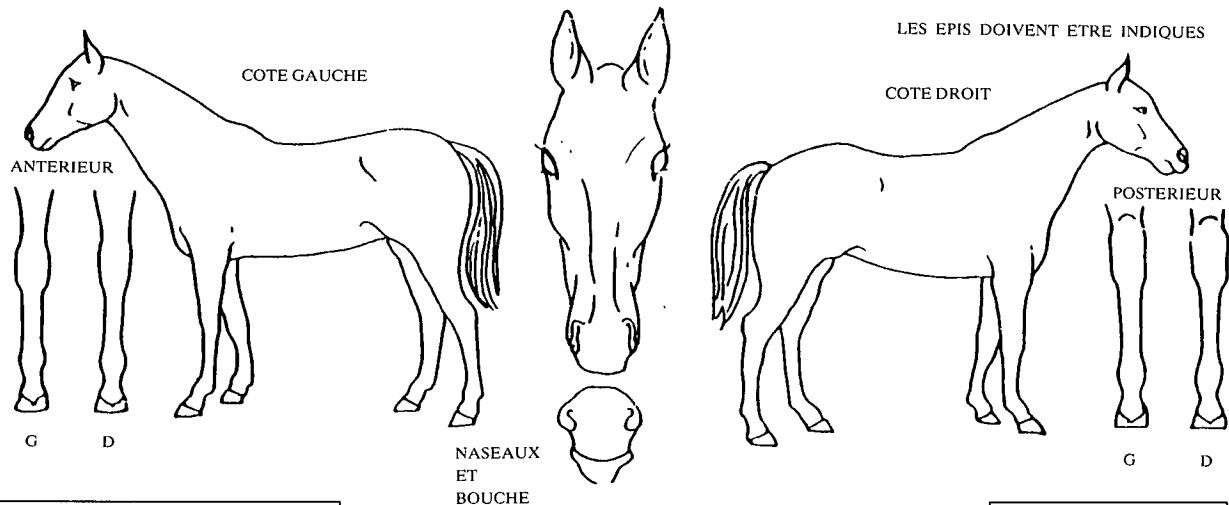
Cachet officiel

Signature
Délivré le
à
Nom et adresse du vétérinaire officiel

NOTES

- 1. Si le solipède porte une marque au fer ou un tatouage, cette caractéristique peut être utilisée pour l'identifier sur le certificat.
- 2. Le solipède doit être acheminé directement vers l'abattoir de destination où il doit être abattu dans les 48 heures.

LES EPIS DOIVENT ETRE INDiques



Veuillez vous assurer que le diagramme et la description concordent			Les marques blanches devront être indiquées en rouge	
NOM	RACE	AGE	ROBE	SEXE

TETE

CORPS

MEM-
BRES

{ Av. G
 { Av. D
 { Ar. G
 { Ar. D

SIGNES DISTINCTIFS ACQUIS :
 (cicatrices, tatouages, etc.)

INSTRUCTIONS : Indiquez dans le diagramme la position exacte des signes distinctifs, cicatrices ou marques au fer particuliers. Les marques au fer seront indiquées à l'endroit exact. Les cicatrices seront indiquées par une flèche (→). Les étoiles ou listes sur la face et tout autre signe distinctif seront tracés sur les diagrammes en indiquant la position et la forme de la façon la plus précise possible. Les épis seront indiqués par une croix (x). S'il n'y a pas de signes distinctifs, prière de le mentionner.

Le solipède identifié dans le présent certificat sanitaire répond à la description du passeport/certificat d'identification

N° _____

.....

Inspecteur vétérinaire local.